



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 29
du 21 juillet 2022**

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des relations internationales
liste du JO du 1-7-2022 (NOR : CTNR2218232K)

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales russes

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature russes – session 2023
note de service du 17-6-2022 (NOR : MENE2217285N)

Certifications en allemand, anglais et espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2023
note de service du 5-7-2022 (NOR : MENE2219411N)

Brevet de technicien métiers de la musique

Programme préparatoire à l'épreuve A2 - session 2023
note de service du 5-7-2022 (NOR : MENE2219487N)

Personnels

Lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

Modalités d'organisation de l'année de stage - Année scolaire 2022-2023
circulaire du 13-7-2022 (NOR : MENH2218500C)

Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements de l'enseignement français à l'étranger du réseau de l'AEFE, la MLF et l'Aflec) ouverts aux personnels titulaires du MENJ et du MESR
note de service du 9-6-2022 (NOR : MENH2217021N)

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2023
note de service du 4-7-2022 (NOR : MENH2214962N)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des relations internationales

NOR : CTNR2218232K

liste du JO du 1-7-2022

MC

I. Termes et définitions

autonomie stratégique ouverte

Domaine : Relations internationales.

Définition : Fait, pour un pays ou pour un ensemble de pays, de disposer des moyens de préserver ses intérêts vitaux, tout en poursuivant les échanges et la coopération avec d'autres pays.

Note : Le concept d'autonomie stratégique ouverte est apparu au sein de l'Union européenne.

Équivalent étranger : open strategic autonomy.

clause de rétroaction

Domaine : Relations internationales.

Définition : Clause d'un accord selon laquelle les parties conviennent de revenir automatiquement à la situation antérieure si l'une d'entre elles ne respecte pas ses engagements.

Équivalent étranger : snap-back, snapback.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « règle de caducité » au Journal officiel du 13 décembre 2017.

démocratie écologiste

Domaine : Politique.

Synonyme : démocratie écocentrique.

Définition : Démocratie qui définit ses orientations en accordant la priorité à l'écologie.

Équivalent étranger : ecocentric democracy, ecodemocracy.

désoccidentalisation, n. f.

Domaine : Relations internationales.

Définition : Érosion des valeurs, de la puissance ou de l'influence de l'Occident dans le monde ou dans une partie du monde.

Équivalent étranger : westlessness.

État profond

Domaine : Politique.

Synonyme : État souterrain.

Définition : Ensemble de personnes, généralement soutenues par des groupes d'intérêt, dont on suppose que les rôles clés au sein de l'État leur permettent d'influencer discrètement la politique gouvernementale ou de contrecarrer sa mise en œuvre.

Équivalent étranger : deep state.

extractivisme, n. m.

Domaine : Politique-Économie générale.

Définition : Exploitation massive de ressources naturelles, notamment minières.

Voir aussi : néoextractivisme.

Équivalent étranger : extractivism, extractivismo (Esp.), extrativismo (Port.).

gouvernance multipartite

Domaine : Relations internationales.

Synonyme : gouvernance multiacteur.

Définition : Gouvernance qui associe diverses parties prenantes.

Note : Dans une gouvernance multipartite, l'État est une partie prenante parmi d'autres.

Équivalent étranger : multistakeholderism.

néoextractivisme, n. m.

Domaine : Politique-Économie générale.

Définition : Modèle de développement fondé sur l'extractivisme, mis en œuvre par un État au service de sa politique de redistribution sociale.

Voir aussi : extractivisme.

Équivalent étranger : neo-extractivismo (Esp.), neo-extrativismo (Port.).

pouvoir de manipulation

Domaine : Politique-Relations internationales.

Définition : Capacité d'un État à manipuler les opinions publiques d'autres États, notamment par l'usage d'infox.

Voir aussi : contrefaçon d'opinion, infox.

Équivalent étranger : sharp power.

tournant décisif

Domaine : Tous domaines.

Définition : Évènement ou élément nouveau qui marque un changement radical de situation.

Équivalent étranger : game changer.

transnationalisme, n. m.

Domaine : Relations internationales.

Définition : Mode d'action et d'organisation de groupes non étatiques dont les activités se développent sans considération des frontières nationales.

Équivalent étranger : transnationalism.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
deep state	Politique	État profond, État souterrain
ecocentric democracy, ecodemocracy	Politique	démocratie écologiste, démocratie écocentrique
extractivism, extractivismo (Esp.), extrativismo (Port.)	Politique-Économie générale	extractivisme, n. m.
game changer	Tous domaines	tournant décisif
multistakeholderism	Relations internationales	gouvernance multipartite, gouvernance multiacteur
neo-extractivismo (Esp.), neo- extrativismo (Port.)	Politique-Économie générale	néoextractivisme, n. m.
open strategic autonomy	Relations internationales	autonomie stratégique ouverte
sharp power	Politique-Relations internationales	pouvoir de manipulation
snap-back, snapback	Relations internationales	clause de rétroaction
transnationalism	Relations internationales	transnationalisme, n. m.
westlessness	Relations internationales	désoccidentalisation, n. f.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
autonomie stratégique ouverte	Relations internationales	open strategic autonomy
clause de rétroaction	Relations internationales	snap-back, snapback
démocratie écologiste, démocratie écocentrique	Politique	ecocentric democracy, ecodemocracy
désoccidentalisation, n. f.	Relations internationales	westlessness

État profond, État souterrain	Politique	deep state
extractivisme, n. m.	Politique-Économie générale	extractivism, extractivismo (Esp.), extrativismo (Port.)
gouvernance multipartite, gouvernance multiacteur	Relations internationales	multistakeholderism
néoextractivisme, n. m.	Politique-Économie générale	neo-extractivismo (Esp.), neo- extrativismo (Port.)
pouvoir de manipulation	Politique-Relations internationales	sharp power
tournant décisif	Tous domaines	game changer
transnationalisme, n. m.	Relations internationales	transnationalism

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales russes

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature russes – session 2023

NOR : MENE2217285N

note de service du 17-6-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux de russe ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de russe des sections internationales russes

Références : arrêté du 10-7-2020 (JO du 21-7-2020 et BOEN n° 30 du 23-7-2020)

Pour la session 2023, la liste des œuvres obligatoires définies par le programme limitatif pour les épreuves spécifiques de langue et littérature russes du baccalauréat, option internationale, dans les sections russes est la suivante :

1. La révolution dans le miroir de l'écriture

Au minimum 2 œuvres (des écrivains du début du XXe jusqu'aux auteurs contemporains).

Possibles thèmes d'étude : l'intelligentsia et la révolution, l'homme au cœur de la révolution et de la guerre civile, l'image de « l'homme nouveau », la première vague d'émigration.

2. Le dynamisme critique de la littérature soviétique des années vingt

БУЛГАКОВ М., *Собачье сердце*, 1925, повесть.

BOULGAKOV M., *Coeur de chien*, 1925, nouvelle.

Possibles thèmes d'étude : les héritiers de Gogol, la littérature de résistance, la satire officielle et non officielle.

3. La période stalinienne dans le miroir de l'écriture

ГРОССМАН В., *Всё течёт*, 1955-1963, повесть.

GROSSMAN V., *Tout passe*, 1955-1963, nouvelle.

Possibles thèmes d'étude : les camps, la littérature clandestine, réflexions sur l'histoire.

4. Le réveil d'un monde : la littérature après 1953

БАРАНСКАЯ Н., *Неделя как неделя*, 1969, повесть.

BARANSKAÏA N., *Une semaine comme une autre*, 1969, nouvelle.

Possibles thèmes d'étude : les femmes dans la littérature, les épopées du quotidien.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, adjoint au directeur général,

Didier Lacroix

Enseignements primaire et secondaire

Certifications en allemand, anglais et espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2023

NOR : MENE2219411N

note de service du 5-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux cheffes et chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'État ; aux directeurs et directrices des services académiques des examens et concours

La présente note de service définit le calendrier des épreuves orales et écrites des certifications en allemand, anglais et espagnol pour la session 2023.

Les épreuves écrites évaluant la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite de la session 2023 auront lieu pour **l'allemand, l'anglais et l'espagnol**, le **jeudi 9 mars 2023** pour toutes les académies, aux heures locales indiquées ci-dessous :

Langue	Durée	Horaires
Allemand	160 min + 2 pauses	9 h - 12 h
Anglais	195 min + pauses	9 h - 13 h
Espagnol	140 min + pauses	9 h - 11 h 45

Pour toutes les académies concernées, **les épreuves orales** évaluant l'expression orale se dérouleront, pour les trois langues, **entre le 1er février et le 31 mars 2023** à des dates fixées au niveau académique.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Brevet de technicien métiers de la musique

Programme préparatoire à l'épreuve A2 - session 2023

NOR : MENE2219487N

note de service du 5-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs

Références : arrêté du 22-4-1966 ; arrêté du 18-1-1969 modifié

La seconde partie de l'épreuve A2 (histoire de la musique et critique d'enregistrement) du brevet de technicien métiers de la musique fait l'objet d'une question choisie dans un programme limitatif annuel de thèmes musicaux. Pour l'année scolaire 2022-2023, en vue de la session 2023, le programme limitatif à étudier est constitué des deux thèmes suivants :

- « La polyphonie de la fin du XVe à la fin du XVIe siècle », qui est la reconduction de l'un des deux thèmes de la session 2022 ;
- « La place et le rôle des compositrices dans la musique savante », qui est un nouveau thème.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Personnels

Lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

Modalités d'organisation de l'année de stage - Année scolaire 2022-2023

NOR : MENH2218500C

circulaire du 13-7-2022

MENJ - DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Références : décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; arrêté du 1-7-2013 ; arrêté du 27-8-2013 modifié ; arrêté du 18-6-2014 modifié ; arrêté du 22-8-2014 modifié ; arrêté du 22-8-2014 modifié ; arrêté du 22-8-2014 modifié

Les décrets statutaires régissant les personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont été modifiés à l'automne 2021, afin de prévoir la nécessité, à compter de la session des concours 2022 pour l'ensemble des lauréats des concours externes, de détenir un master pour pouvoir être nommé en qualité d'enseignant ou de personnel d'éducation stagiaire.

De nouvelles modalités d'accueil et d'affectation des stagiaires doivent donc être définies. Elles ont vocation à s'appliquer à compter de la rentrée scolaire 2022.

Elles organisent la situation des lauréats des concours des sessions 2022, des lauréats des sessions précédentes placés, le cas échéant, en situation de report, de prolongation ou de renouvellement de stage, mais aussi des lauréats de la session 2021 du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) appelés sur liste complémentaire en début d'année 2022 qui sont également fonctionnaires stagiaires au 1er septembre 2022. Les modalités les concernant sont variables en fonction de leur situation.

Conformément aux dispositions prévues dans les différents décrets statutaires des corps de personnels enseignants et d'éducation, l'ensemble des fonctionnaires stagiaires bénéficie au cours de l'année scolaire d'une formation. Celle-ci repose, d'une part sur des périodes de formation, notamment au sein d'un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé), et d'autre part sur l'exercice des missions relevant de leur corps dans l'école ou l'établissement public d'enseignement au sein duquel ils sont affectés.

Le contenu de la formation s'appuie sur les compétences du référentiel de formation annexé à l'arrêté du 27 août 2013 susvisé et sur les dispositions de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 4 février 2022.

I. Vérification de la condition de diplôme préalable à la nomination

Pour être nommés stagiaires, l'ensemble des lauréats des concours externes doit justifier, à compter des sessions organisées au titre de 2022, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent. La vérification de la détention du master est effectuée par les services académiques préalablement à la nomination, avant que la direction générale des ressources humaines ne prenne l'arrêté de nomination des stagiaires.

Les lauréats inscrits en seconde année de master et qui n'ont pas obtenu leur master avant le 1er septembre, en raison de la passation d'une session en septembre, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires jusqu'au 1er novembre au plus tard. Ils doivent toutefois bénéficier du dispositif d'accueil et de formation proposé aux autres stagiaires de l'académie. Compte tenu de la durée réglementaire du stage, d'une année complète, ce dernier est prolongé jusqu'au 1er novembre de l'année suivante, la titularisation n'intervenant qu'à l'issue de cette période pour les stagiaires concernés.

II. Accueil des stagiaires

Un accueil est proposé en amont de leur nomination à l'ensemble des lauréats des concours nommés dans l'académie. Cet accueil est organisé par l'académie d'affectation en lien avec l'Inspé, de préférence pendant la semaine précédant la rentrée scolaire. Il est notamment destiné à la présentation des enjeux de l'année de stage, des conditions de son déroulement ainsi que de l'environnement professionnel dans lequel elle a lieu. L'ensemble des informations nécessaires, notamment celles relatives aux modalités de prise en charge des

stagiaires, y sont délivrées par les autorités académiques.

Les lauréats des concours sont amenés à être présents dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré publics où ils sont affectés le jour de la pré-rentrée et sont nommés stagiaires le 1er septembre.

III. Régime de responsabilité juridique applicable aux lauréats des concours

Pendant la période d'accueil et celle du jour de la pré-rentrée, dans l'hypothèse d'un accident subi par un lauréat de concours avant la date du 1er septembre, la responsabilité de l'État est engagée, le cas échéant, sur le fondement d'une faute imputable à un agent public ou bien d'une faute dans l'organisation du service. Un droit à réparation à un lauréat de concours victime d'un tel accident sera reconnu au motif qu'il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public.

Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

IV. Principes généraux d'organisation du stage

La formation des stagiaires est déterminée en fonction de leurs besoins et prévoit une articulation étroite entre les périodes de formation et les périodes de stage en responsabilité.

Les périodes de formation :

L'ensemble des fonctionnaires stagiaires bénéficie d'un parcours de formation adapté prenant en compte les parcours universitaire et professionnel antérieurs, sur le fondement de l'annexe de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 4 février 2022.

Le parcours de formation adapté est défini pour chaque stagiaire par une commission académique présidée par le recteur d'académie ou son représentant. Le recteur d'académie fixe la composition de cette commission. Cette commission examine l'ensemble des situations au plus tard à la fin du mois de septembre. Le directeur de l'Inspé ou son représentant en est membre de droit. La commission peut être composée notamment de membres des corps d'inspection et de formateurs.

Le contenu de cette formation s'inscrit, le cas échéant, dans la continuité des enseignements dispensés dans le cadre des masters Meef fixé par l'arrêté du 27 août 2013 et contribue à l'acquisition des compétences définies dans le référentiel de formation annexé à cet arrêté.

Ces enseignements sont organisés pour répondre aux besoins des stagiaires, identifiés grâce à un diagnostic partagé pouvant reposer sur un test de positionnement et/ou un entretien individuel.

Les périodes de stage en responsabilité :

En fonction du parcours universitaire et professionnel antérieur des stagiaires, le stage en responsabilité est réalisé à mi-temps ou à temps plein.

Les modalités d'organisation des périodes de formation et de stage se déclinent concrètement ainsi qu'il suit.

1. Lauréats à compter des sessions 2022 des concours

1.1. Lauréats affectés à temps complet en école ou établissement public local d'enseignement

Cette catégorie de stagiaires recouvre :

- a) les lauréats titulaires d'un master Meef ;
- b) les lauréats d'un corps enseignant détachés dans un autre corps enseignant ;
- c) les lauréats titulaires d'un autre master ou dispensés de la détention d'un master et justifiant d'une expérience significative d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée cumulée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire ;
- d) les lauréats justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation. Conformément aux dispositions des décrets n° 98-304 du 17 avril 1998 et n° 2000-129 du 16 février 2000, ils peuvent bénéficier d'une dispense totale de la formation professionnelle. Ces stagiaires ayant déjà une qualification accomplissent le stage et sont évalués selon des modalités particulières prévues par les décrets susvisés.

Ce dispositif, créé pour les ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, a été étendu aux lauréats des concours appartenant déjà à un corps enseignant. Seuls les détenteurs de titres ou diplôme qualifiant pour enseigner à un niveau équivalent à celui du corps de recrutement peuvent bénéficier de ce dispositif.

Pour le stage en responsabilité, ils sont soumis à l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps considéré, avec un crédit annuel obligatoire de 10 à 20 jours de formation adaptée à leurs besoins, défini par la commission académique. Lorsque cette formation intervient pendant un temps d'enseignement devant élève, les stagiaires bénéficient à ce titre et automatiquement d'autorisations d'absence. Ces 10 à 20 jours sont

dédiés à la formation, à l'exclusion de toute autre activité organisée sur le lieu d'affectation.

Cette formation est mise en œuvre de manière conjointe et concertée, sous l'autorité du recteur, par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) et par les écoles académiques de la formation continue (EAFC).

S'ils ne sont pas titulaires du master Meef, les lauréats mentionnés aux b), c), d) doivent bénéficier de la formation initiale :

- à la laïcité et aux valeurs de la République conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République ;
- à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, conformément à l'arrêté du 25 novembre 2020 fixant le cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique pour les étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- à l'égalité filles-garçons conformément aux orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

1.2. Lauréats affectés à mi-temps en école ou en établissement public local d'enseignement

Cette catégorie de stagiaires recouvre :

- les lauréats titulaires d'un autre master que le master Meef ;
- les lauréats de concours dispensés de la détention d'un master (lauréats de certains concours technologiques et professionnels, lauréats des concours internes ne justifiant pas d'une expérience significative d'enseignement, parents de trois enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du troisième concours) ;
- les membres des autres corps de la fonction publique détachés dans un corps enseignant.

Ils sont soumis à l'ORS du corps considéré et bénéficient d'une formation à mi-temps adaptée à leurs besoins, définie par la commission académique.

Pendant les périodes de formation, les stagiaires sont dispensés des obligations de service du corps d'accueil. Ces agents bénéficient d'un parcours de formation lié à l'alternance de 220 à 250 heures annuelles en application de l'arrêté du 18 juin 2014 susvisé, qui prend la forme d'un diplôme universitaire (DU). Ce parcours comprend notamment :

- une formation didactique et pédagogique représentant au moins un tiers des heures de formation ;
- une formation à la laïcité et aux valeurs de la République, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé ;
- une formation à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, conformément à l'arrêté du 25 novembre 2020 susvisé ;
- une formation relative à l'égalité filles-garçons, conformément aux orientations définies par le ministre en charge de l'éducation nationale ;
- une formation au numérique participant à la certification au numérique.

2. Cas particuliers de l'année scolaire 2022-2023 : lauréats de la session 2021 appelés sur listes complémentaires au titre des CRPE 2021 en janvier-février 2022

Ces personnels ont été nommés fonctionnaires stagiaires en janvier, février ou mars 2022. Leur parcours de formation adaptée est défini par la commission académique, leur quotité de service au cours de cette année scolaire, et dépendra du choix réalisé au 1er trimestre 2022.

2.1. Lauréats titulaires d'un master Meef

Ils sont affectés à temps complet en école, avec un crédit de 10 à 20 jours de formation. Lorsque cette formation intervient pendant un temps d'enseignement devant élève, les stagiaires bénéficient à ce titre et automatiquement d'autorisations d'absence. Ces 10 à 20 jours sont dédiés à la formation, à l'exclusion de toute autre activité organisée dans le lieu d'affectation.

2.2. Lauréats titulaires d'un autre master

Ils sont affectés à mi-temps en école.

2.3. Lauréats de concours dispensés de la détention d'un master

Les lauréats des concours internes ne justifiant pas d'une expérience significative d'enseignement ainsi que les autres lauréats dispensés de la détention du master (parents de trois enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du troisième concours) effectuent leur stage à mi-temps en école.

2.4. Lauréats n'ayant pas obtenu le master

Les lauréats n'ayant pas obtenu le master sont affectés à mi-temps en école pendant leur année de stage 2022-2023 pour leur permettre l'obtention du diplôme de seconde année de master Meef.

3. Cas particuliers de l'année scolaire 2022-2023 : lauréats de sessions précédentes en situation de report ou de renouvellement de stage

Les lauréats des concours des sessions précédentes en situation de report de stage en application des dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé (service national, congé maternité, congé parental, conditions de diplôme, etc.) bénéficient du maintien du dispositif antérieur (arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires avant

sa modification par l'arrêté du 4 février 2022 et arrêtés du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation pour les différents corps de personnels avant leur modification par l'arrêté du 24 juin 2022 modifiant certains arrêtés fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation des premier et second degrés stagiaires). Leur quotité de temps de travail en école ou en établissement public local d'enseignement pendant leur année de stage dépend de leur situation universitaire et professionnelle antérieure.

Les lauréats des sessions précédentes en situation de report de stage accordé par la DGRH (études doctorales, agrégation, séjour à l'étranger) bénéficient également du maintien du dispositif antérieur. Leur quotité de temps de travail en école ou en établissement public local d'enseignement pendant leur année de stage dépend de leur situation universitaire et professionnelle antérieure.

De même, les stagiaires en situation de renouvellement de leur stage bénéficient du maintien du dispositif antérieur. Leur quotité de temps de travail en école ou en établissement public local d'enseignement pendant leur année de stage dépend de leur situation universitaire et professionnelle antérieure.

4. Autres cas particuliers : lauréats de sessions précédentes en situation de prolongation de stage à la rentrée scolaire 2022-2023

Les lauréats des sessions précédentes qui n'ont pas effectué une année complète de stage poursuivent ce dernier pour la période qui leur reste à effectuer dans les mêmes conditions qu'ils l'ont démarré. Leur quotité de temps de travail en école ou en établissement public local d'enseignement pendant la période de stage restante en particulier est identique.

Dispositions communes aux 1, 2, 3 et 4

Les lauréats qui bénéficient d'une formation en alternance prévue par l'arrêté du 18 juin 2014 dispensée par un Inspé sont dispensés du paiement des droits d'inscription. Les lauréats qui bénéficient d'un crédit annuel de jours de formation prévu par le même arrêté n'ont pas vocation à s'inscrire dans un Inspé. Le crédit annuel de jours de formation est mis en œuvre de manière concertée entre l'académie, via son école académique de la formation continue, et l'Inspé.

Dispositions communes aux 2, 3 et 4

Conformément aux statuts particuliers, les lauréats des concours externes qui doivent suivre et valider pendant leur année de stage la dernière année de leur master doivent s'inscrire en dernière année de master Meef pour pouvoir être nommés stagiaires. Dans ce cadre, ces lauréats sont dispensés du paiement de tout droit d'inscription.

V. Modalités spécifiques d'affectation en école et en établissement public local d'enseignement

La détermination des lieux de stage, pour la partie de la formation consacrée à la mise en situation professionnelle, favorise un accompagnement maximal des stagiaires, tant dans le choix des écoles et établissements publics locaux d'enseignement que des classes et services attribués. Elle est notamment liée aux besoins de formation, eux-mêmes dépendant du profil du stagiaire et des caractéristiques de son parcours antérieur.

1. Détermination des lieux de stage, des classes et niveaux attribués

Les lauréats des concours nommés stagiaires au 1er septembre sont affectés pour l'année en école ou en établissement public local d'enseignement.

Dans le premier comme dans le second degré, une affectation géographiquement favorable par rapport aux lieux de formation (proximité ou facilité de l'accès aux moyens de transport et/ou aux grands axes routiers) est à privilégier, dans toute la mesure du possible, en particulier pour les stagiaires qui bénéficient d'un parcours effectué en alternance.

Pour les académies franciliennes, dans lesquelles une partie des stagiaires du second degré suivent leur formation dans un Inspé de l'académie voisine de celle dans laquelle ils sont affectés, la prise en compte des déplacements liés à cette formation dissociée doit conduire, dans toute la mesure du possible, à des choix d'affectation facilitant l'organisation du parcours de formation des stagiaires.

Les affectations dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement où les conditions d'enseignement sont les plus complexes seront évitées, notamment en éducation prioritaire, et plus particulièrement dans les écoles et collèges classés REP+.

En outre, il convient d'aménager les services de manière à éviter l'affectation sur des postes spécialisés ou devant les classes les plus difficiles. Aucun professeur des écoles stagiaires ne doit se voir attribuer un cours préparatoire, sauf cas particulier.

Afin de limiter le nombre de préparations de cours et dans toute la mesure du possible :

- dans le premier degré, le professeur des écoles stagiaires se voit confier un seul niveau de classe ;
- dans le second degré, l'enseignant stagiaire ne se voit pas confier la prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement ;

- un professeur de lycée professionnel stagiaire ne se voit pas confier un enseignement dans plus de deux spécialités différentes.

Dans les situations exceptionnelles où un enseignant est affecté dans le cadre d'un remplacement, cette affectation doit porter sur un remplacement à l'année assurant au stagiaire un service d'enseignement ou d'éducation correspondant à sa situation à mi-temps ou à temps complet.

2. Les quotités de service

Le crédit des jours de formation est organisé sur le temps de service des stagiaires, tout en veillant au respect de la continuité pédagogique et du caractère obligatoire de la formation.

Pour la mise en situation professionnelle, **dans tous les cas de service à mi-temps**, les quotités de service sont adaptées de manière à faciliter la prise en charge des élèves :

- dans le premier degré, le service hebdomadaire d'enseignement est organisé sur quatre à cinq demi-journées réparties sur deux jours ou deux jours et demi, ou bien selon une formule mixte filée/massée. Les stagiaires bénéficient d'un allègement pour moitié des activités menées dans le cadre des 108 annuelles (réunions de concertation, conseils d'école, conseils des maîtres, activités pédagogiques complémentaires, etc.) ;
- dans le second degré, les quotités horaires hebdomadaires sont ajustées selon une fourchette de 8 à 10 heures pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel, et de 7 à 9 heures pour les agrégés ;
- les lauréats de l'agrégation d'EPS ont un service de 6 à 7 heures hebdomadaires d'enseignement complété par 3 heures indivisibles d'AS durant l'année scolaire. Les lauréats du Caepeps ont un service de 7 à 8 heures hebdomadaires d'enseignement complété par 3 heures indivisibles d'AS durant l'année scolaire ;
- les stagiaires de la filière documentation comme et les stagiaires de la filière éducation assurent un service de 18 heures hebdomadaires.

3. Exercice à temps partiel

Les stagiaires effectuant un parcours en alternance ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel, leur stage comportant un enseignement professionnel et étant pour partie accompli dans un établissement de formation (cf. article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994).

VI. Tutorat

Dans le cadre de la mise en situation professionnelle, chaque stagiaire se voit désigner un tuteur, de préférence au sein de l'école ou l'établissement public local d'enseignement dans lequel elle se déroule. Le rôle des tuteurs en termes d'accueil et d'accompagnement des stagiaires est essentiel au bon déroulement de l'année de stage. Ils participent à l'accueil du stagiaire avant la rentrée, lui apportent une aide à la prise de fonction, à la conception des séquences d'enseignement, à la prise en charge de la classe. Ils apportent tout au long de l'année conseil et assistance aux stagiaires, sur la base de leur propre expérience, de l'accueil des stagiaires dans leur classe et de l'observation de ces derniers dans les leurs. Leur choix est donc particulièrement important : il est effectué par les corps d'inspection territoriaux et les chefs d'établissement pour les stagiaires du second degré. Dans le premier degré, ce sont les professeurs des écoles maîtres formateurs qui assurent ce tutorat. Des maîtres d'accueil temporaires peuvent également être désignés par l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription d'exercice du stagiaire. Dans le second degré, ce sont des personnels experts et expérimentés qui assurent cette mission.

L'accompagnement du stagiaire en alternance est en outre renforcé avec un tutorat mixte. Un tuteur est ainsi désigné par l'Inspé pour assurer le suivi du stagiaire effectuant un parcours en alternance tout au long de son cursus.

VII. Prise en charge administrative et financière des stagiaires

1. Date de nomination

Les procès-verbaux d'installation sont signés au 1er septembre.

2. Classement

Afin de favoriser les parcours d'entrée progressive dans les métiers du professorat, une bonification d'ancienneté de deux mois est désormais prévue par les statuts particuliers des corps enseignants et d'éducation (conseillers principaux d'éducation, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeur des écoles et professeurs de lycée professionnel). Cette bonification est ouverte aux agents qui ont bénéficié avant leur nomination d'un ou de plusieurs contrats de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par les dispositions des statuts particuliers. Ainsi, un ancien contractuel alternant bénéficie d'une reprise de service de 4 mois au titre de ce contrat (2 mois de bonifications et 2 mois de reprise des services conformément aux règles de classement applicables).

3. Rémunération et prise en charge des frais de stage

3.1. Traitement indiciaire

Quelle que soit la quotité d'affectation en établissement, les stagiaires bénéficient d'un traitement indiciaire, d'une indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, à taux complet.

3.2. Régime indemnitaire

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient de l'ensemble des indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions et à leur lieu d'affectation.

L'ensemble des indemnités est versé au prorata du temps de service effectif d'enseignement.

Le [décret n°2022-14 du 6 janvier 2022](#) portant création d'une indemnité allouée à certains personnels enseignants stagiaires et aux conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale crée à compter du 1er septembre 2022 une indemnité au bénéfice des fonctionnaires stagiaires relevant des corps de professeur des écoles, de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive, de professeur de lycée professionnel et de conseiller principal d'éducation. Son montant est fixé à 1 200 €. Les lauréats des sessions antérieures, relevant des cas particuliers prévus au IV de la présente circulaire, en bénéficient. Pour les lauréats en situation de prolongation de stage, cette indemnité est versée au prorata de la durée de cette prolongation.

3.3. Heures supplémentaires

L'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires.

3.4. Prise en charge des frais de stage

Les stagiaires sont affectés en école ou en établissement public local d'enseignement et doivent se rendre à l'Inspé pour y suivre des actions de formation. En l'état actuel de la réglementation, deux catégories de stagiaires sont distinguées.

Les stagiaires exerçant à temps complet et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté bénéficient du remboursement de leur frais de déplacement selon les modalités prévues par le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) et l'arrêté du 20 décembre 2013 ministériel pris pour son application.

Les stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré publics à raison d'un demi-service peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), créée par le [décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014](#) ou, sur leur demande et à titre exceptionnel, du remboursement de leurs frais de déplacement selon les modalités prévues par le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) et l'arrêté du 20 décembre 2013 ministériel pris pour son application si ce dernier dispositif leur est plus favorable au regard de leur situation personnelle.

Les circulaires n° 2014-080 du 17 juin 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage pour l'année scolaire 2014-2015 et n° 2015-104 du 30 juin 2015 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage pour l'année scolaire 2015-2016 sont abrogées^[1].

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

[1] Sauf pour les stagiaires en situation de report, de renouvellement ou de prolongation de stage (cf. IV, points 3. et 4.).

Personnels

Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements de l'enseignement français à l'étranger du réseau de l'AEFE, la MLF et l'AFlec) ouverts aux personnels titulaires du MENJ et du MESR

NOR : MENH2217021N

note de service du 9-6-2022

MENJ - MESR - DE - DGRH - DREIC - DGESIP - DGRI - DAEI

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et vice-rectrices ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directeurs et directrices d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ; aux directeurs et directrices d'établissement de recherche ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices des ressources humaines d'académie ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération

1. Présentation générale

L'influence de la présence française à l'étranger dans les domaines de la coopération éducative, de l'enseignement supérieur, scientifique et technique et de la recherche, repose pour une grande part sur la qualité et les compétences des agents recrutés chaque année dans le réseau extérieur du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Dans le cadre de la diplomatie globale mise en œuvre par le MEAE, ces personnels contribuent au rayonnement, à la diffusion et à l'exportation des savoir-faire français. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) prennent une part prépondérante dans la réalisation des objectifs de la politique internationale de la France.

Cette implication des personnels recrutés au sein des deux ministères est d'autant plus stratégique qu'elle s'inscrit, pour leurs seuls domaines d'action, dans un contexte international où les défis sont nombreux :

- renforcement de la coopération, notamment dans les domaines de l'enseignement scolaire (comparaisons internationales, continuité pédagogique, numérique, etc.), de l'enseignement supérieur et de la recherche (numérique, santé, biotechnologies, etc.) ;
- relance de la mobilité des élèves, des étudiants, des personnels d'encadrement, des personnels enseignants et d'éducation, administratifs ;
- poursuite du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger ;
- développement de la place de l'éducation dans les stratégies multilatérales, notamment de la francophonie.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique entend favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics.

Dans ce cadre, le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion détermine les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Cette politique vise ainsi à offrir la possibilité de parcours diversifiés à l'étranger.

À cet égard, le site ministériel de recueil et de traitement des candidatures Afet

(<https://www.afet.education.gouv.fr>) permet de prendre en compte les candidatures spontanées des personnels des deux ministères qui souhaiteraient mettre leurs compétences au service de l'action internationale de la France et les candidatures pour les postes du réseau du MEAE. Cette note de service concerne le recueil et le traitement des candidatures aux postes à pourvoir dans le réseau culturel, linguistique, éducatif, scientifique, technique et de recherche du MEAE.

Les candidats aux postes à profils scientifiques, universitaires, technologiques et de recherche enverront, par retour de courriel, au MESR [délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI)]

mobiliteetranger.daei@recherche.gouv.fr le dossier « export » que le MEAE transmet en pièce attachée au format PDF lors de l'envoi de l'accusé de réception électronique, ainsi que leur curriculum vitae (CV).

1.1. Postes à pourvoir dans le réseau culturel, linguistique, éducatif, scientifique, technique et de recherche du MEAE

Le présent appel à candidatures concerne les postes à pourvoir, sauf exceptions, au 1er septembre 2023. Il vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du MEAE et les postes en Alliance française.

La publication des postes à pourvoir est **exclusivement effectuée** par le MEAE sur son site internet <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>. **Une première liste de postes est en ligne à partir du 23 juin 2022.**

Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement le site du MEAE et à respecter les calendriers fixés. Les postes publiés sur le site du MEAE sont majoritairement accompagnés de fiches détaillant les fonctions à occuper pour le poste concerné. Afin de guider les candidats dans leurs choix de postes et de fonctions, le MENJ et le MESR font par ailleurs figurer sur leur site une description précise des principales fonctions exercées dans le réseau du MEAE :

<https://www.afet.education.gouv.fr/afet/modedemploi/fichemetier>.

Il est à noter qu'à partir du mois de septembre 2022, et jusqu'en juin 2023, un certain nombre de postes publiés au fil de l'eau viendront compléter la liste initiale. Le premier appel à candidatures pourra ainsi être assorti de plusieurs publications de postes complémentaires sur le site du MEAE. De même, une liste de postes complémentaires pourrait être publiée sur le site Afet.

1.2. Personnels concernés et conditions requises pour être candidat

Les postes sont ouverts à l'ensemble des personnels titulaires du MENJ et du MESR en activité, en disponibilité, en congé parental ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère, quels que soient leur corps et leur grade, ainsi qu'aux agents titulaires de tous les établissements publics sous tutelle du MENJ et du MESR.

Les fonctionnaires du MENJ et du MESR recrutés par la voie de l'Institut national du service public (INSP) sont tenus de s'informer, auprès de leur administration de rattachement, des conditions de recevabilité de leur candidature aux emplois offerts.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion, le texte réglementaire du 25 octobre 2021 paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports spécial n° 6 du 28 octobre 2021 formalise les lignes directrices de gestion du MENJ en matière de mobilité, notamment à l'étranger :

- une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps est appréciée dans l'examen des candidatures : cette durée permet aux agents de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français ;
- la durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience ;
- les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale leur permettant de valoriser en France l'expérience développée à l'étranger.

Les candidats doivent porter une attention toute particulière à l'**adéquation de leur profil et parcours professionnels au descriptif des fonctions et des missions du poste, au respect des exigences spécifiées et des prérequis nécessaires** (compétences linguistiques obligatoires pour exercer en pays non francophones, expériences professionnelles et connaissances spécifiques : gestion de personnels, gestion financière, encadrement, formation de personnels, numérique, etc.).

En raison du caractère important de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère lors des éventuels entretiens de prérecrutement.

Enfin, **il est demandé que le candidat informe son supérieur hiérarchique** de son acte de candidature pour un poste à l'étranger.

2. Calendrier pour 2022-2023

Le calendrier de la campagne de recrutement du MENJ et du MESR est celui fixé par le MEAE.

1/ **Ouverture des emplois** à pourvoir au titre de la transparence 2022-2023 sur

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/> à **partir du 23 juin**, date de formulation des vœux sur le site du MEAE. **Candidature sur le site Afet** (<https://www.afet.education.gouv.fr>) **et pour les postes à profils scientifiques envoyer également** le dossier « export » que le MEAE transmet en pièce attachée au format PDF lors de l'envoi de l'accusé de réception électronique ainsi que leur CV **au MESR** (mobiliteetranger.daei@recherche.gouv.fr) **du 23 juin au 23 août 2022.**

2/ Septembre - novembre 2022 : étude des candidatures par les services concernés du MENJ et du MESR (cf. infra) et transmission des classements préférentiels au MEAE.

3/ Décembre 2022 - avril 2023 : tenue des commissions de sélection interministérielles.

3. Procédure administrative : constitution et transmission du dossier de candidature

La nécessité de renforcer la présence française dans le monde, ainsi que la part prépondérante des personnels du MENJ et du MESR (**70 % des postes de coopération éducative, universitaire, scientifique et de recherche**

proposés en 2021-2022 ont été pourvus cette année par des personnels des deux ministères) pour mener ces politiques, conduisent le MENJ-MESR et le MEAE à mettre en œuvre une **politique concertée de recueil et de traitement des candidatures, de sélection et de recrutement des personnels du MENJ et du MESR** candidats à un poste dans les services ou les établissements relevant des ambassades.

Les dossiers sont ainsi tous étudiés, en amont des commissions de sélection interministérielles, par les services du MENJ et du MESR : Direction de l'encadrement (DE), Direction générale des ressources humaines (DGRH), délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic), délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI), service commun de la Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) et de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip).

Pour que leurs dossiers soient recevables, étudiés par les services du ministère et proposés en commission interministérielle de recrutement, les candidats devront impérativement respecter la procédure décrite ci-dessous.

3.1. Dépôt du CV et des vœux sur le site Afet

La première étape de la candidature est impérativement de procéder au dépôt d'un CV sur le site Afet (<https://www.afet.education.gouv.fr>) dès le 23 juin 2022. En même temps que le dépôt du CV, le candidat émet ses vœux de poste ; ces derniers sont modifiables jusqu'au 23 août 2022. Il n'y a pas d'envoi à effectuer. Le CV et les vœux du candidat peuvent être modifiés jusqu'à leur téléchargement automatique après la clôture de l'appel à candidatures.

La connaissance des candidatures de tous ses agents permet aux services du MENJ et du MESR d'étudier toutes les candidatures de l'ensemble des postes à pourvoir dans le réseau extérieur du MEAE et de vérifier l'adéquation des profils professionnels et des parcours personnels aux profils des postes sur lesquels ils candidatent. Par ailleurs, elle offre aux représentants du MENJ et MESR la possibilité d'argumenter la qualité de ses candidats auprès du MEAE, et de soutenir ses agents en amont et lors des commissions interministérielles de sélection que ce ministère organise. Enfin, cette procédure offre la possibilité au MENJ et au MESR de constituer un vivier d'experts et de candidats à la coopération internationale de la France.

Afin d'améliorer la qualité de l'étude des dossiers et de mieux apprécier l'adéquation des candidatures avec les profils des postes, plusieurs champs (expériences en coopération éducative internationale, fonctions actuelles et antérieures, langues, numérique, gestion financière et de personnels, etc.) permettent une analyse très fine des candidatures.

Il est important de noter que :

- le candidat a la faculté, tout au long de l'année (même en dehors des appels à candidatures), de modifier si nécessaire son CV qui devra être rempli de la manière la plus rigoureuse possible en vue de la participation à une transparence ultérieure ;
- le candidat peut formuler jusqu'à 8 vœux par publication d'appel à candidatures ; il pourra apporter toute modification ou suppression à ses vœux pendant la durée de chacune de ces publications ;
- la rubrique « motivation » permet au candidat d'argumenter et de préciser les raisons pour lesquelles il estime que sa candidature est particulièrement adaptée au profil du poste à pourvoir ; cette partie personnalisée est essentielle dans l'étude des vœux ; elle met en valeur les points saillants des candidatures, la parfaite appréciation par le candidat de la mission et des fonctions à exercer et l'adéquation entre le profil du candidat et celui du poste proposé.

À l'issue de la clôture de l'appel à candidatures, les candidats reçoivent, dans le courant de la première semaine de septembre, à leur adresse électronique, un accusé de réception qui permettra d'attester la candidature et les vœux émis.

3.2. Saisie en ligne des candidatures sur le site du MEAE

Parallèlement, afin de permettre au MEAE de prendre connaissance des candidatures en temps réel, tous les candidats du MENJ et du MESR, quels que soient leur corps, grade et position administrative et statutaire, **déposeront leur dossier de candidature sur le site du MEAE <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>.** Lors de la **première candidature de la campagne 2022-2023**, sans attendre la clôture du premier appel à candidature du 23 août 2022, dès que le dossier aura été saisi en ligne sur le site du MEAE et que le candidat se sera assuré du bon choix de ses vœux, et ensuite à chaque nouvelle publication de postes complémentaires, **les candidats aux postes à profils scientifiques, universitaires, technologiques et de recherche enverront, par retour de courriel**, à la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) mobiliteetranger.daei@recherche.gouv.fr le dossier « export » que le MEAE transmet en pièce attachée au format PDF lors de l'envoi de l'accusé de réception électronique.

Cette procédure administrative est une **obligation** qui conditionne la prise en compte des candidatures. **Le respect scrupuleux de l'ensemble de la procédure exposée dans cette circulaire détermine la recevabilité du dossier de candidature, tant par le MENJ et le MESR que par le MEAE.**

4. Transmission des avis sur les candidatures au MEAE

Les évaluations des dossiers donnent lieu à des réunions de concertation entre les services concernés, DE, DGRH, Dreic, DAEL, afin d'établir des listes communes de candidats à retenir en priorité par le MEAE. Ces listes sont établies suffisamment en amont des commissions interministérielles présidées par le MEAE afin que celui-ci puisse établir dans les meilleures conditions ses propositions finales étudiées en commissions de sélection interministérielles. Les candidats qui par ailleurs seront convoqués en entretien par le MEAE en feront part aux services concernés du MENJ et du MESR afin de préparer au mieux le soutien de leur candidature lors des commissions.

Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH pourra être amenée à demander au candidat de recueillir l'avis de son supérieur hiérarchique. Dans le cadre du suivi des personnels de l'encadrement supérieur, et en particulier pour les administrateurs de l'État et les personnels en poste sur des emplois d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et de IA-Dasen adjoint, ces avis seront établis en lien avec la mission de la politique de l'encadrement supérieur.

5. Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures effectuées par le MENJ et le MESR

Les structures administratives concernées - DE, DGRH, Dreic, DAEL en lien avec la DGRI et la Dgesip - étudient les dossiers déposés par les agents. Les candidatures peuvent donner lieu à des entretiens individuels, en présentiel ou à distance, en langue étrangère si nécessaire.

Parallèlement, le MEAE procède à l'étude de toutes les candidatures (MENJ et MESR et hors MENJ et MESR), puis à des entretiens individuels des candidats dont les profils retiennent son attention.

Pour déterminer les candidats qui seront définitivement retenus, des commissions de sélection interministérielles présidées par le MEAE et auxquelles le MENJ et le MESR sont invités à participer comme membres, se tiennent à partir de la fin de l'année en cours. Les dates des commissions par catégories d'emplois figurent sur le site du MENJ et du MESR

(<https://www.afet.education.gouv.fr/afet/modedemploi/datesCommission>) dès que le MEAE les leur communique. Les candidats sélectionnés à l'issue des commissions sont alors proposés par le MEAE aux postes diplomatiques concernés. L'avis du poste diplomatique conditionne la décision finale.

À ce stade, **seul le MEAE est habilité à fournir des informations sur les candidatures**, le MENJ et le MESR au même titre que les autres participants aux commissions étant soumis à un devoir de réserve impératif. Il convient de noter que **seuls les personnels retenus à l'issue des commissions sont avisés individuellement par le MEAE de leur proposition d'affectation**.

Après accord du poste diplomatique et acceptation du poste par le candidat, le MEAE transmet au candidat le dossier de demande de détachement à faire parvenir **dans les meilleurs délais** soit à la DE, à la DGRH du MENJ et du MESR, soit à l'établissement de rattachement (organisme de recherche, université, etc.).

Il est rappelé que **le recrutement n'est effectif qu'après accord formel de détachement**. En effet, le détachement n'est pas de droit et reste soumis aux nécessités de fonctionnement du service. Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH sollicite l'avis des autorités académiques concernées avant de prononcer le détachement ou le refus de détachement. **Aucun départ en poste ne peut avoir lieu sans accord formel de détachement de la DGRH ou de la DE du MENJ et du MESR.**

6. Catégories de postes proposés au recrutement

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MEAE est composé en 2022 de 131 services de coopération et d'action culturelle, de 6 services pour la science et la technologie, de 92 instituts français, de 386 alliances françaises subventionnées, de 85 agences et bureaux de représentation de l'Agence française de développement (AFD), de 260 espaces et antennes Campus France et de 27 instituts français de recherche à l'étranger (Ifre).

Plusieurs postes et les fonctions et missions qu'ils recouvrent sont très précisément décrits sur le site du MENJ et du MESR (<https://www.afet.education.gouv.fr/afet/modedemploi/fichemetier>).

7. Réintégration

7.1. Demande de réintégration

L'attention des personnels détachés est attirée sur la nécessité de s'informer des démarches à entreprendre pour leur réintégration, du calendrier des opérations de mouvement de leur corps et des conditions d'inscription aux concours et aux listes d'aptitude.

Par mesure de précaution, tous les agents en fin de contrat dans le réseau culturel du MEAE et qui candidatent à nouveau dans ce réseau devront impérativement demander leur réintégration, en mentionnant leur participation aux opérations de mouvement dans le réseau MEAE en vue d'une nouvelle affectation à

l'étranger.

7.2. Préparation à la réintégration

Par ailleurs, les personnels qui, à l'issue de leur détachement, souhaiteraient être candidats à des fonctions de coopération éducative internationale au sein du ministère ou dans des institutions dédiées en tout ou partie à l'action européenne et internationale, pourront cocher la case « Vous êtes actuellement à l'étranger et vous souhaitez un accompagnement lors de votre retour en France en fin de détachement » et prendre contact avec le département « formation, parcours professionnels, affaires internationales » de la DGRH (dgrh.postes-etranger@education.gouv.fr) qui recense en particulier les emplois potentiellement disponibles chaque année. Ils pourront également bénéficier d'un accompagnement au retour dans leur académie auprès de la cellule mobilités placée auprès du DRH, structure chargée de suivre la politique académique de mobilité (entrante, au sein du ministère, sortante et incluant l'international), en proposant notamment des entretiens aux personnels, et de coordonner les différentes actions dans ce domaine pour valoriser au mieux les compétences acquises.

8. Contacts à l'administration centrale du MENJ et du MESR

8.1. Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération

Le département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire - adresse postale : MENJ, délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

8.2. Direction générale de la recherche et de l'innovation et Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

La délégation aux affaires européennes et internationales - adresse électronique : mobiliteetranger.daei@recherche.gouv.fr.

8.3. Direction générale des ressources humaines

Le département de la formation, des parcours professionnels et des affaires internationales - adresse électronique : dgrh.postes-etranger@education.gouv.fr.

Je vous remercie de veiller à la plus large diffusion de cette note de service auprès des cheffes et chefs de services, des responsables des relations internationales, des corps d'inspection, des cheffes et chefs d'établissement et des directrices et directeurs d'école.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2023

NOR : MENH2214962N

note de service du 4-7-2022

MENJ - DGRH B2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités, aux présidentes et présidents des Comue, aux présidentes, aux présidents, directeurs et directrices des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, aux directeurs et directrices des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur, aux recteurs et rectrices d'académie, aux vices-recteurs.

Texte abrogé : note de service MENH2118507N du 30 juin 2021

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2023** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier de la campagne d'affectation 2023. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans le supérieur.

1. Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2023**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **22 août 2022** pour la campagne principale et à compter du **13 mars 2023** pour la campagne complémentaire et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie accessible à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html>

Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la campagne principale, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 2 janvier 2023 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la campagne complémentaire, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la campagne complémentaire de recrutement disponible sur Galaxie.

Pour des raisons de calibrage des moyens d'enseignement qui doit se faire suffisamment en amont des rentrées scolaire et universitaire, il est important que l'essentiel des besoins de personnels puisse être formulé lors de la campagne principale.

Phase de candidature

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).

Phase de classement et de sélection des candidats

Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

2. Modalités de candidature

2.1. Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2023 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html> (rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner aux offres de postes afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature accessible sur leur site internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**

Points de vigilance

- Les élèves d'une des écoles normales supérieures (ENS), lauréats d'un concours du 2^d degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2022-2023, devront candidater **dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2023.
- Les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service

2.2. Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1^{er} septembre 2023** du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et appartenant aux corps des :

- professeurs de chaire supérieure ;
- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (Peps) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts aux professeurs des écoles, aux fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et aux personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. **Sont en conséquence exclus les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.).** Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du 2^d degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle DGRH B2-3 qui paraîtra au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au plus tard début décembre 2022.

Point de vigilance : les établissements d'enseignement supérieur devront en informer ces candidats et vérifier que cette condition est remplie.

La demande de détachement doit être adressée au rectorat ainsi qu'à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours de l'enseignement public qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. Les agents concernés sont invités à contacter le bureau DGRH B2-3 (secrtaire.dgrhb2-3@education.gouv.fr) pour connaître la procédure à suivre. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé/Cafep, concours d'accès à l'échelle de rémunération/CAER) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation

dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un de ces territoires.

3. Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

3.1. Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il est à noter qu'un candidat auditionné n'est pas nécessairement classé. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent effectuer leurs vœux d'affectation. Les résultats sont communiqués à travers l'application.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif « emplois et procédure d'affectation des personnels du 2^d degré dans les établissements d'enseignement supérieur » donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.

La campagne principale de recrutement est suivie par une campagne complémentaire d'ajustement qui ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette campagne complémentaire, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

- du **recteur de l'académie** dans laquelle le candidat est attendu dans le second degré à la rentrée scolaire 2023 ;
- du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur**.

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils seront communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la campagne principale de recrutement, ne peut pas participer à la campagne complémentaire.

3.2. Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de 8 jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCR.htm

Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son responsable d'établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Toute acceptation sera également considérée comme définitive.**

3.3. Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant le 18 janvier 2023 (campagne 1) et le 30 juin 2023 (campagne 2), les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH/B2-2.

À leur demande, les candidats non classés seront informés par l'établissement des raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

4. Affectations

Le bureau DGRH B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1er septembre 2023**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à **deux ans**, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré

affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

5. Retour dans le second degré

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation. Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. À l'issue de son détachement, de sa disponibilité ou de sa mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer, il pourra participer à la campagne d'affectation dans le supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. À défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont